



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 août 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement\***

### **Note du Secrétariat**

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport établi en application des résolutions 27/7 et 33/10 du Conseil par Léo Heller, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial met l'accent sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement des personnes déplacées de force, en particulier les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants vulnérables pendant le trajet, aux frontières, sur les lieux d'accueil et à l'arrivée. Il examine la situation concernant leur accès à l'eau et à l'assainissement sous l'angle des droits de l'homme en appliquant le contenu normatif du droit à l'eau et à l'assainissement ainsi que les principes relatifs aux droits de l'homme que sont la participation, l'égalité, la non-discrimination, la durabilité, la réalisation progressive et l'accès à des voies de recours.

---

\* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Personnes en déplacement, en transit, dans les lieux d'accueil et dans les pays de destination.....	5
A. Personnes en déplacement, en transit et dans les lieux d'accueil.....	6
B. Situations d'urgence .....	7
C. Réalisation progressive .....	10
III. Déplacements prolongés .....	12
A. Vers une approche globale.....	12
B. Lien entre action humanitaire et développement .....	13
C. Permettre le retour grâce à la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.....	15
IV. Améliorer la résilience et l'état de préparation .....	16
A. Participation et accès à l'information .....	16
B. Recours et responsabilité .....	17
C. État de préparation .....	18
V. Conclusions et recommandations .....	19
Annexe	
Follow-up analysis of official country visits .....	23

## I. Introduction

1. En application des résolutions 27/7 et 33/10 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Léo Heller, a recensé les difficultés et obstacles entravant la pleine réalisation des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et les lacunes que présentent sa protection, ainsi que les bonnes pratiques et les facteurs favorables dans ce domaine. Le présent rapport est axé sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement des personnes déplacées de force.
2. En vue de l'élaboration du rapport, le Rapporteur spécial a envoyé des questionnaires aux États et à d'autres parties prenantes, ce qui a donné lieu à un total de 18 contributions<sup>1</sup>. En outre, il a organisé une table ronde de réflexion le 13 septembre 2017 et une consultation d'experts les 16 et 17 mai 2018, qui se sont toutes deux tenues à Genève.
3. À la fin de 2016, 65,6 millions de personnes dans le monde – 22,5 millions de réfugiés, 2,8 millions de demandeurs d'asile et 40,3 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays – avaient été déplacées de force à la suite de persécutions, de conflits armés et d'autres situations de violence ou de violations des droits de l'homme<sup>2</sup>. En outre, des millions de migrants sont contraints de quitter leur foyer chaque année pour fuir l'extrême pauvreté ou la discrimination, ou en raison de changements climatiques, d'expulsions et d'autres situations.
4. Les catastrophes continuent d'entraîner de nouveaux déplacements chaque année (18,8 millions en 2017)<sup>3</sup> et devraient en provoquer encore davantage sachant qu'il est probable que les changements climatiques entraînent une augmentation du nombre de phénomènes météorologiques extrêmes ainsi que des sécheresses et des inondations plus graves et plus fréquentes dans certaines régions. On estime que 10 à 15 millions de personnes sont déplacées de force chaque année du fait de projets de développement tels que la construction de barrages, l'aménagement urbain et les projets de transport et d'infrastructure<sup>4</sup>.
5. Aux fins du présent rapport, le Rapporteur spécial entend par « personnes déplacées de force » les personnes qui sont contraintes de se déplacer, à l'intérieur de leur pays ou au-delà de ses frontières, pour les raisons susmentionnées : il s'agit principalement des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants vulnérables en transit, aux frontières, sur les lieux d'accueil et arrivés à destination. Le présent rapport porte précisément sur les personnes touchées par les déplacements forcés qui ne sont pas en mesure, pour des raisons indépendantes de leur volonté, d'exercer leurs droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement par les moyens dont elles disposent et qui dépendent en conséquence de l'aide nationale ou internationale.
6. Toutes les personnes déplacées de force ont le droit de jouir des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions d'égalité, indépendamment du lieu où elles se trouvent et du statut qui leur est conféré, et même dans les cas où l'on considère qu'elles ne peuvent pas prétendre à la protection internationale des réfugiés. L'accès à l'eau et à l'assainissement est non seulement un droit fondamental pour la survie et la santé humaine, mais il est aussi indispensable pour mener une vie digne. Les personnes directement concernées comprennent elles aussi l'importance capitale de l'accès à l'eau et à

<sup>1</sup> Voir

<https://www.ohchr.org/FR/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ForciblyDisplacedPersons.aspx>.

<sup>2</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « *Global trends : forced displacements in 2016* », HCR, 2017.

<sup>3</sup> Observatoire des situations de déplacement interne, « *Global report on internal displacement 2018* », mai 2017.

<sup>4</sup> Observatoire des situations de déplacement interne, « *Dams and Internal Displacement : An Introduction* », 11 avril 2017. Voir aussi [www.forcedmigration.org/research-resources/expert-guides/development-induced-displacement-and-resettlement/global-overview](http://www.forcedmigration.org/research-resources/expert-guides/development-induced-displacement-and-resettlement/global-overview).

l'assainissement ; ainsi par exemple, pour les personnes déplacées à Djouba, l'accès à la nourriture, à l'eau, à la santé et à la protection symbolisaient les droits de l'homme<sup>5</sup>.

7. Le cadre des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement doit être appliqué en tout temps : avant, pendant et après les situations d'urgence, au cours des projets de développement et dans d'autres situations pouvant entraîner des déplacements forcés. Or, dans les situations d'urgence, l'exercice de ces droits est trop souvent compromis. Dans de nombreux pays touchés par un conflit, les enfants qui meurent de maladies liées à la mauvaise qualité de l'eau et de l'assainissement demeurent plus nombreux que ceux qui sont directement victimes de la violence<sup>6</sup>.

8. Les participants au Sommet mondial sur l'action humanitaire qui s'est tenu en mai 2016 ont souligné que les déplacements forcés ne constituaient pas qu'un problème humanitaire mais intéressaient également la sphère politique et les domaines du développement et des droits de l'homme (A/71/353, par. 23). Ces déplacements compromettent directement la jouissance de leurs droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement tant par les personnes déplacées de force que par les communautés qui les accueillent. Les personnes qui dépendent de l'aide humanitaire sont souvent perçues comme des « victimes », des « bénéficiaires » ou des « destinataires », alors qu'elles devraient être reconnues comme des titulaires de droits.

9. Les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant, qui est consacré notamment par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont explicitement reconnu que les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement étaient des droits distincts mais interdépendants. Le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement, et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques<sup>7</sup>. Le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, dans tous les domaines de la vie, à des équipements sanitaires qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité.

10. Le droit international des droits de l'homme, qui s'applique en tout temps, et le droit international humanitaire, qui s'applique en situation de conflit armé, offrent des protections des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement<sup>8</sup>. Dans son observation générale n° 15 sur le droit à l'eau (2002), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a confirmé que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement s'appliquaient aussi dans les situations de conflit armé, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence. Les États ont donc l'obligation de fournir des services d'eau et d'assainissement aux personnes déplacées de force qui ne disposent pas de moyens suffisants, qu'elles vivent dans des camps, des établissements informels, des centres de détention, des zones urbaines ou des zones rurales. Étant donné que dans de telles situations, les capacités des États peuvent être limitées, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les bailleurs de fonds et d'autres organisations humanitaires peuvent jouer un rôle essentiel dans la fourniture de l'aide. Ces organisations devraient aussi respecter, protéger et faciliter le respect des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans le cadre des services

<sup>5</sup> Roberta Cohen, *Listening to the Voices of the Displaced : Lessons Learned*, septembre 2008, p. 33.

<sup>6</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), « UNICEF seeks \$3.6 billion in emergency assistance for 48 million children caught up in catastrophic humanitarian crises », communiqué de presse, 30 janvier 2018.

<sup>7</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau. Voir aussi résolution 70/169 de l'Assemblée générale et résolution 33/10 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>8</sup> Nations Unies, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), New York et Genève, 2011.

qu'elles fournissent (A/71/302, par. 13, et A/72/127, par. 14 à 19). Elles devraient accorder la priorité aux groupes les plus vulnérables ou les plus marginalisés de la population lorsqu'elles apportent une aide humanitaire, notamment en ce qui concerne la fourniture et la gestion des services d'eau et d'assainissement<sup>9</sup>.

11. En vertu du droit international des droits de l'homme, les personnes déplacées de force en transit ou arrivées à destination devraient avoir un accès garanti à l'eau et à l'assainissement dans les mêmes conditions que les ressortissants des États concernés, quels que soient les papiers qu'elles possèdent ou leur situation au regard de la loi<sup>10</sup>. Toute différence de traitement fondée sur la nationalité ou le statut juridique est interdite sauf si elle est prévue par la loi, sert un but légitime et reste proportionnée au but poursuivi.

## II. Personnes en déplacement, en transit, dans les lieux d'accueil et dans les pays de destination

12. Pendant leur trajet ainsi que dans les pays de transit ou de destination, les personnes déplacées de force sont vulnérables parce qu'elles ont besoin d'un accès immédiat et continu à l'eau et à l'assainissement dans des endroits qui leur sont inconnus. Il est fréquent que plusieurs organismes leur apportent cette aide et que ces organismes ne soient pas les mêmes dans le pays d'origine et dans le pays de destination ; il peut aussi s'agir d'organisations nationales, internationales ou non gouvernementales.

13. Dans leur réponse au questionnaire envoyé par le Rapporteur spécial, plusieurs États ont expliqué qu'ils appliquaient les mêmes normes nationales en matière d'eau et d'assainissement aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants en déplacement, conformément au droit des droits de l'homme. Certains États appliquaient les normes Sphère, qui sont un ensemble de normes minimales à respecter lors des interventions humanitaires. Bien que ces normes soient largement reconnues et adoptées, elles ne constituent pas un instrument contraignant. Excepté pour certaines situations de conflit armé, il n'existe pas de normes relatives à l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène auxquelles les acteurs humanitaires seraient tenus de se conformer dans les situations d'urgence.

14. Pour de telles situations, le cadre des droits de l'homme ne fournit pas d'orientations quantitatives, qui pourraient avoir un effet contraire à l'effet recherché, car les besoins doivent être évalués au cas par cas. Les obligations fondamentales en matière de droits de l'homme doivent toutefois servir de base juridique à l'aide humanitaire. Dans les situations d'urgence s'applique l'obligation immédiate de garantir l'accès à un niveau minimal essentiel de services d'eau et d'assainissement, sans discrimination. Le droit des droits de l'homme prévoit l'obligation fondamentale d'assurer immédiatement la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits, sans exception. Dans son observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a défini ces obligations fondamentales, qui sont celles d'assurer un accès sûr et dans des conditions d'égalité à la quantité d'eau essentielle, suffisante et salubre pour les usages personnels et domestiques, afin de prévenir les maladies, en particulier pour les groupes vulnérables ou marginalisés ; d'adopter et de mettre en œuvre, au niveau national, une stratégie et un plan d'action visant l'ensemble de la population ; de contrôler dans quelle mesure le droit à l'eau est réalisé ou ne l'est pas ; d'adopter des programmes d'approvisionnement en eau relativement peu coûteux visant à protéger les groupes vulnérables et marginalisés ; et de prendre des mesures pour prévenir, traiter et combattre les maladies d'origine hydrique, en particulier en assurant l'accès à un assainissement adéquat. Même si le Comité ne fait aucune référence explicite à l'obligation fondamentale d'assurer la réalisation du droit à l'assainissement (dont on considérerait récemment encore qu'il faisait partie intégrante du droit à l'eau), on peut partir du principe que l'obligation fondamentale de réaliser

<sup>9</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 60.

<sup>10</sup> Voir *ibid.*, par. 16 f) ; E/C.12/2017/1, par. 3 ; et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 30.

immédiatement le droit à l'assainissement consiste à assurer ce dont chaque personne a besoin pour sa santé, sa survie et pour mener une vie digne. Les obligations fondamentales correspondent à la pratique effective de nombreux États au niveau national ; les besoins réels des personnes déplacées de force peuvent toutefois être très différents, selon les individus concernés et en fonction du lieu et des facteurs culturels ou d'autres facteurs. Les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement peuvent fournir des indications sur la question de savoir dans quelle mesure et de quelle manière les besoins des personnes déplacées de force doivent être satisfaits.

15. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine la situation concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement des personnes déplacées de force sous l'angle des droits de l'homme, en appliquant le contenu normatif du droit à l'eau et à l'assainissement (accessibilité, qualité, coût abordable, disponibilité, acceptabilité, vie privée et dignité) ainsi que les principes relatifs aux droits de l'homme que sont la participation, l'égalité, la non-discrimination, la durabilité, la réalisation progressive et l'accès à des voies de recours. Il cherche avant tout à donner un visage humain à la question de l'accès à l'eau et à l'assainissement des personnes déplacées de force et à faire reconnaître ces personnes comme des titulaires de droits.

## A. Personnes en déplacement, en transit et dans les lieux d'accueil

16. De nombreuses personnes déplacées sont contraintes de voyager dans des conditions difficiles, comme la chaleur ou le froid, sans aide ni protection appropriée. On estime que plus de 130 000 personnes sont mortes dans le désert du Sahara entre 2011 et 2017 à cause du manque d'eau et de nourriture et des rudes conditions climatiques<sup>11</sup>.

17. Dans les centres d'accueil et les centres de détention placés sous l'autorité des pays d'accueil, il est fréquent que les États n'offrent pas aux personnes déplacées de force les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants et qu'ils leur fournissent des services d'eau et d'assainissement de moindre qualité<sup>12</sup>, soit parce qu'ils appliquent une politique discriminatoire, soit parce qu'ils n'ont pas adopté de politique spécialement applicable aux personnes déplacées de force. Les mauvaises conditions d'accueil sont parfois un moyen pour les pays de décourager les personnes déplacées de force d'entrer sur leur territoire, ou de légitimer leur expulsion. Dans certains pays, les migrants sont placés en détention, même lorsque la migration irrégulière ne constitue pas une infraction pénale. Les migrants, et parfois aussi leurs enfants, sont détenus dans des conditions qui ne répondent pas aux normes, sont inacceptables et caractérisées par un manque d'hygiène et un accès limité ou inexistant à l'assainissement, à l'eau et à d'autres services (voir A/HRC/20/24 et A/HRC/28/68).

18. En novembre 2017, l'Australie a fermé le Centre de traitement régional de l'île de Manus (Papouasie-Nouvelle-Guinée), dans lequel les demandeurs d'asile étaient détenus le temps que leur dossier soit traité. À la suite de cette décision, 606 demandeurs d'asile qui refusaient de quitter le centre par crainte pour leur sécurité ont expliqué que deux jours après la fermeture officielle du centre, ils avaient dû creuser le sol pour trouver de l'eau<sup>13</sup>. Ceux qui étaient restés dans le centre n'avaient ni eau, ni nourriture, ni électricité, et n'avaient pas non plus accès à des soins de santé. En Europe, de nombreux réfugiés, demandeurs d'asile et migrants, après un voyage périlleux et épuisant, sont placés en détention, aux frontières et sur les lieux d'accueil, dans des conditions ne répondant pas aux normes : accès à l'eau inadéquat et insuffisant, toilettes hors d'usage et possibilités limitées d'assurer leur hygiène personnelle<sup>14</sup>. En France, dans la ville de Calais et dans d'autres zones le long de la côte septentrionale, les demandeurs d'asile et les migrants voyageant

<sup>11</sup> Vittorio Bruni et al., *Study on Migration Routes in West and Central Africa*, Maastricht Graduate School of Governance, 2017.

<sup>12</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau.

<sup>13</sup> Voir A/HRC/38/54, chap. III, communications PNG 3/2017 et AUS 7/2017.

<sup>14</sup> Nations Unies, *In Search of Dignity : Report on the human rights of migrants at Europe's borders*, HCDH, Genève, 2017, p. 27.

vers le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ont accès que de façon limitée à l'eau et à l'assainissement, voire n'y ont pas accès du tout, et n'ont parfois pas d'autre choix que de déféquer en plein air. Bien que le Conseil d'État ait jugé que de telles conditions relevaient d'une carence des autorités publiques qui était de nature à exposer les migrants à des traitements inhumains ou dégradants, ni le Gouvernement ni les autorités locales n'ont appliqué la décision du tribunal, qui avait ordonné d'assurer un accès à l'eau potable, à des toilettes et à des douches<sup>15</sup>.

19. Même si les pays d'accueil possèdent des ressources limitées, ils ne sont pas fondés à « restreindre, en raison d'un manque de ressources, le bénéfice du contenu essentiel » des droits économiques, sociaux et culturels<sup>16</sup>. Les Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels disposent que la faiblesse des ressources n'exonère pas les États de certaines obligations minimales de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels qui ne sont pas susceptibles de dérogation. Rien ne justifie que les États, en particulier les États économiquement développés, fournissent aux personnes déplacées de force des services d'eau et d'assainissement ne répondant pas aux normes ou se servent des mauvaises conditions de vie comme moyen de les décourager d'entrer sur le territoire ou pour légitimer leur expulsion.

## B. Situations d'urgence

20. Immédiatement après une catastrophe, les acteurs humanitaires mettent en œuvre une première action d'urgence d'une durée d'environ six mois.

### 1. Camps pour les réfugiés, les migrants et les personnes déplacées

21. Les personnes déplacées de force qui séjournent dans des camps structurés sont plus susceptibles d'avoir un meilleur accès aux services d'eau et d'assainissement et à d'autres formes d'aide humanitaire que les personnes qui n'y sont pas admises. La qualité des services fournis aux personnes déplacées de force dans les situations d'urgence dépend de la rapidité avec laquelle les ressources financières, humaines et matérielles peuvent être mobilisées. Le montant des ressources mises à disposition est fonction de la situation politique, géographique et financière à la fois des pays touchés et des bailleurs de fonds. Par exemple, il y a aujourd'hui autant de personnes ayant besoin d'aide humanitaire en République démocratique du Congo qu'il y en a en République arabe syrienne, même si l'attention que portent les médias, et les fonds internationaux qui sont alloués, sont bien inférieurs dans le premier cas<sup>17</sup>.

22. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont plus nombreuses que les réfugiés et se trouvent souvent en première ligne des conflits ; elles sont pourtant souvent exclues des mesures de protection. Il arrive que les États dont elles sont ressortissantes, qui sont responsables au premier chef de la réalisation de leurs droits de l'homme (voir E/CN.4/1998/53/Add.2), ne leur fournissent pas un soutien adéquat, pour des raisons politiques ou financières ou faute de capacités. Il existe diverses raisons pour lesquelles les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent ne pas recevoir une aide humanitaire suffisante, comme des questions politiques, l'inaccessibilité physique ou politique ou un manque d'intérêt. Par exemple, des centaines de milliers de personnes déplacées en raison de l'insurrection de Boko Haram au Nigéria ont dû se débrouiller seules pour survivre dans des camps surpeuplés, régulièrement touchés par des épidémies de maladies d'origine hydrique<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> Voir A/HRC/38/54, chap. III, communication FRA 7/2017.

<sup>16</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau.

<sup>17</sup> En République démocratique du Congo, quelque 8,9 millions de personnes n'ont pas accès à une eau potable salubre ; voir Conseil norvégien pour les réfugiés, « The world's most neglected displacement crises », juin 2018.

<sup>18</sup> Eni Alobi et Synda Obaji, « Internal Displacement in Nigeria and the Case for Human Rights Protection of Displaced Persons », *Journal of Law, Policy and Globalization*, vol. 51, 2016, p. 26 à 33.

23. Les États et les acteurs humanitaires utilisent principalement les ressources mobilisées pour faire face aux situations d'urgence pour assurer en temps voulu l'approvisionnement en eau et l'assainissement, afin de sauver des vies et de prévenir des épidémies de maladies d'origine hydrique comme le choléra. Certaines des obligations fondamentales relatives aux droits de l'homme en matière d'eau et d'assainissement sont considérées comme prioritaires dans le cadre des efforts déployés pour sauver des vies dans les interventions humanitaires. Dans les normes Sphère (voir par. 13 ci-dessus), les normes minimales relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène sont censées refléter l'essence des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, de manière à contribuer à la réalisation progressive de ces droits. À l'inverse, selon un manuel qui sera publié par Sphère, « les normes ne reflètent pas pleinement les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement »<sup>19</sup>. Par exemple, on accorde ouvertement davantage d'importance à la quantité d'eau qu'à la qualité de l'eau, pour des raisons qui tiendraient aux effets sur la santé. L'obligation fondamentale exige pourtant un accès à une quantité d'eau qui soit suffisante et salubre.

24. S'il est assurément nécessaire, dans une situation d'urgence aiguë, d'établir les priorités, il existe un risque que l'expression « sauver des vies » soit interprétée de façon trop étroite et qu'aucun calendrier ne soit établi pour progresser vers la pleine réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, notamment en ce qui concerne l'accessibilité, la qualité et l'acceptabilité. Par exemple, on estime qu'environ 624 000 Rohingyas ont fui l'État rakhine (Myanmar) pour se réfugier dans des camps dans le sud-est du Bangladesh ; les analyses de la qualité de l'eau effectuées dans les zones d'installation ont révélé que la plupart de l'eau était contaminée par *E. coli* et que 48 % de l'eau était fortement contaminée<sup>20</sup>. Afin de prévenir une épidémie de choléra, deux mois après le déplacement des Rohingyas, le Gouvernement bangladais a mené avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) une campagne de vaccination ciblant les jeunes enfants dans les camps et les zones d'installation. La vaccination contre le choléra est certes absolument indispensable pour sauver des vies, mais elle ne peut nullement remplacer les mesures visant à améliorer la situation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement. L'accès des réfugiés à une eau salubre et à l'assainissement ainsi que leurs conditions de vie seraient encore médiocres ; en mai 2018, neuf mois après le déplacement des réfugiés, les latrines n'étaient toujours pas entretenues. En plus de porter atteinte au droit des personnes déplacées de vivre dans la dignité, ces mauvaises conditions pourraient en outre entraîner des épidémies de diarrhée, d'hépatite E et de fièvre typhoïde, entre autres maladies<sup>21</sup>.

25. L'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans des conditions d'égalité est l'un des principes appliqués aux interventions de sauvetage dans les contextes humanitaires. Fournir des installations équitables ne suffit pourtant pas à garantir l'égalité d'accès à ces installations. Les principes de l'égalité et de la non-discrimination supposent de prendre des mesures visant les personnes les plus en danger et garantissant l'égalité d'accès. Alors que s'accroît l'attention portée à l'accès des personnes handicapées aux services d'eau et d'assainissement dans les situations d'urgence<sup>22</sup>, plusieurs études ont montré que dans de nombreux camps, les points d'eau, les toilettes et les installations sanitaires, entre autres, étaient physiquement inaccessibles aux personnes handicapées<sup>23</sup>.

<sup>19</sup> Voir <http://www.spherehandbook.org/fr/>.

<sup>20</sup> María Francisca Zaragoza Martí, « Water as an element of ethical-political reflection in the new paradigm of migratory governance », *Revista Castellano-Manchega de Ciencias Sociales*, vol. 23, 2017, p. 175 à 184.

<sup>21</sup> Sophie Cousins, « Rohingya threatened by infectious diseases », *Lancet Infectious Diseases*, vol. 18, n° 6 (juin 2018), p. 609 et 610.

<sup>22</sup> Voir CBM, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Organisation internationale pour les migrations, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Guidance Note on Disability and Emergency Risk Management for Health*, OMS, 2013.

<sup>23</sup> Women's Refugee Commission, *Disabilities among Refugees and Conflict-affected Populations*, 2018. Mansha Mirza, « Disability and humanitarianism in refugee camps : the case for a travelling

26. Si l'hygiène menstruelle n'est pas considérée comme une question « vitale », elle en est pourtant une pour les adolescentes et les femmes dans les situations d'urgence, car elle peut parfois mettre en jeu non seulement leur dignité mais aussi leur sécurité. Des études ont montré que des consultations simples et rapides pouvaient avoir un effet positif et ne retardaient pas les interventions humanitaires<sup>24</sup>. En outre, certaines questions peuvent être réglées avant le déclenchement d'une situation d'urgence si des mesures de préparation sont prises en consultation avec les intéressés. Par exemple, des réfugiées syriennes du camp de Zaatari en Jordanie ont signalé que les serviettes hygiéniques qui leur avaient été fournies initialement étaient inutilisables parce qu'elles étaient inadaptées et de qualité inadéquate (A/HRC/27/55/Add.2, par. 53). Il est possible d'apporter de telles améliorations avant une arrivée massive de personnes déplacées de force.

27. La prestation du contenu minimum essentiel des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ne peut pas résulter d'un choix limité par les ressources financières, humaines ou techniques. Cependant, les États et les acteurs humanitaires peuvent faire de la prestation de ce contenu minimum une priorité par rapport à la satisfaction d'autres besoins.

28. Il faut aussi déterminer comment doit être apprécié le respect de l'obligation essentielle minimum et décider des mesures à prendre si l'obligation n'est pas respectée. Il est difficile, en raison de contraintes de temps, d'accès et de ressources humaines et financières, d'aller au-delà du simple constat de l'infrastructure disponible pour chaque personne en situation d'urgence et de mener des travaux de recherche sur l'accès à l'eau et à l'assainissement. Pour y parvenir de façon efficace, il faudra aux acteurs humanitaires des ressources supplémentaires et d'autres incitations à mener cette recherche et à collecter et analyser les données. Certaines organisations ont commencé à recueillir des données afin d'étudier les effets des crises et d'adapter leurs interventions humanitaires en conséquence<sup>25</sup>.

## 2. En dehors des camps structurés

29. Des rapports indiquent que les personnes déplacées de force – au moins 59 % des réfugiés et environ 80 % des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays – vivent en dehors des camps structurés<sup>26</sup>. C'est pourtant principalement vers les camps que l'aide humanitaire, notamment l'eau et les installations d'assainissement et d'hygiène, est acheminée. Les personnes déplacées de force qui vivent en dehors des camps n'ont donc généralement pas accès à l'aide humanitaire dont elles ont besoin.

30. Une enquête réalisée en 2011 a montré que les personnes déplacées vivant en milieu urbain plaçaient l'accès à l'eau en cinquième position dans la liste des problèmes qu'elles rencontraient<sup>27</sup>. La plupart de ces personnes vivent dans des implantations sauvages en zone urbaine et n'ont donc pas toujours accès à l'eau courante ou à l'assainissement ; certaines sont même contraintes d'utiliser de l'eau insalubre et des installations d'assainissement non améliorées. Du fait des types d'abris et des lieux dans lesquels elles vivent, certaines personnes déplacées sont obligées d'utiliser des services d'eau et d'assainissement coûteux, fournis par des prestataires informels. Par exemple, en 2014, dans le nord de la Jordanie, il a été difficile, pour les réfugiés qui vivaient en dehors des camps, dans des abris dont les latrines étaient endommagées et les canalisations d'eaux usées fuyaient ou sous des tentes dans des camps informels sans latrines, de maintenir des conditions de vie décentes. Ils devaient consacrer une part substantielle de leur maigre revenu à l'eau parce qu'ils n'étaient pas raccordés au réseau d'alimentation ou ne pouvaient stocker qu'une petite quantité

---

supranational disability praxis », *Third World Quarterly*, vol. 32, n° 8 (2011), p. 1527 ; Jules Morgan, « Disability – a neglected issue in Greece's refugee camps », *Lancet*, vol. 389, n° 10072 (2017).

<sup>24</sup> Crystal VanLeeuwen et Belen Torondel, « Improving menstrual hygiene management in emergency contexts : literature review of current perspectives », *International Journal of Women's Health*, vol. 10, 2018, p. 169.

<sup>25</sup> Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Acquiring and Analysing Data in Support of Evidence-based Decisions : A Guide for Humanitarian Work*, Genève, mai 2017.

<sup>26</sup> Nicholas Crawford, John Cosgrave, Simone Haysom et Nadine Walicki, *Protracted Displacement : Uncertain Paths to Self-Reliance in Exile*, rapport commandé par HPG, septembre 2015.

<sup>27</sup> Banque mondiale et HCR, *Vulnerability of internally displaced persons in urban settings*, Banque mondiale, Washington, 2015.

d'eau. Une famille de réfugiés qui vivait dans une hutte à l'extérieur d'un camp de réfugiés a signalé au précédent titulaire du mandat que même si le propriétaire du terrain leur donnait de l'eau pour boire et cuisiner, ils étaient obligés d'utiliser de l'eau insalubre pour se laver et nettoyer (A/HRC/27/55/Add.2, par. 56).

31. Porter assistance aux personnes déplacées de force qui vivent en dehors des camps structurés peut être une très lourde tâche, car ces personnes sont souvent dispersées ou cachées dans les communautés d'accueil, et donc plus difficiles à atteindre. On peut faciliter l'accès aux services d'eau et d'assainissement au moyen de programmes d'aide en espèces, en modernisant les installations dans les foyers ou au niveau de l'infrastructure communale et en aidant les municipalités à améliorer et étendre les services d'utilité publique. Le plus souvent, les personnes qui ont besoin d'aide n'ont pas accès à ces services faute d'accessibilité physique ou d'information sur l'aide qu'elles pourraient recevoir ; c'est particulièrement le cas des personnes âgées, des personnes handicapées ou des parents élevant seuls de nombreux enfants. Il est encore plus difficile de déterminer les besoins au sein même des ménages en l'absence de données sur leur composition. Par exemple, la question de la gestion de l'hygiène menstruelle dans les situations de déplacement n'a pas encore fait l'objet de lignes directrices ou de plans d'action et de mise en œuvre.

### C. Réalisation progressive

32. Une fois que la phase d'urgence est passée et que la situation a été stabilisée grâce à l'aide humanitaire, la qualité des services d'eau et d'assainissement devrait s'améliorer progressivement. Il est indiqué dans les normes Sphère que les normes minimales relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène « contribuent à la réalisation progressive » des droits à l'eau et à l'assainissement ; il semble donc que la notion de réalisation progressive de ces droits de l'homme soit largement reconnue par les acteurs humanitaires.

33. La réalisation progressive du droit à l'eau et à l'assainissement dans le cadre des droits de l'homme ne consiste pas seulement à améliorer progressivement les services fournis et à en relever les niveaux ; il faut aussi prendre des mesures réfléchies, concrètes et ciblées, en utilisant au maximum les ressources disponibles<sup>28</sup>. Il faut en outre planifier dès le début d'une situation d'urgence et mettre en œuvre des mesures d'action positive visant les groupes défavorisés afin que leur niveau d'accès soit équivalent à celui du reste de la communauté.

34. Dans les faits, le degré d'accès ne s'améliore pas toujours et peut même parfois se détériorer sous l'effet d'une baisse de l'attention politique, d'un financement inadéquat, de l'absence de planification ou d'un manque de soutien apporté aux prestataires de services pour assurer la continuité de la prestation de services essentiels. La gestion des eaux usées, par exemple, n'est trop souvent pas prise en compte dans la planification initiale réalisée au début d'une intervention d'urgence, notamment parce qu'elle nécessite de mobiliser tout de suite d'importantes ressources financières. Une forte augmentation du volume des eaux usées générées dans les camps ou à l'extérieur peut mettre à rude épreuve le système existant et nécessiter la construction d'une nouvelle infrastructure de collecte et de traitement des eaux usées ou la modernisation de l'infrastructure existante pour desservir à la fois les personnes déplacées de force et les communautés d'accueil et préserver l'environnement.

35. Parmi les obstacles à la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement pendant et après la phase d'urgence, on cite souvent le manque de coordination entre les États, les acteurs humanitaires et les parties prenantes locales, l'absence d'une répartition claire des responsabilités et le manque de volonté politique des États. On s'attend à ce que les gouvernements jouent un rôle de coordination ; cependant, les gouvernements fragiles sont souvent encore plus démunis lorsqu'ils sont contournés dans l'acheminement de l'aide humanitaire. Les organes de l'État chargés du secteur de

<sup>28</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 17.

l'eau et de l'assainissement sont souvent dispersés et ne coordonnent pas leurs activités, même lorsque la situation générale est stable, ce qui complique davantage la coordination de l'intervention humanitaire. En Haïti, sept mois après le tremblement de terre de janvier 2010, qui a fait plus de 316 000 morts et entraîné le déplacement de 1,5 million de personnes, plus de 42 % des 1 300 camps du pays n'avaient toujours pas accès à l'eau et 29 % n'étaient pas équipés de toilettes. Il ressort des données recueillies qu'un camp sur trois seulement disposait d'un accès à l'eau avant l'épidémie de choléra. Le Gouvernement haïtien n'a reçu que 1 % des fonds humanitaires internationaux, tandis que les organisations non gouvernementales ont agi en tant qu'organismes d'exécution des secours d'urgence et ont reçu la quasi-totalité des fonds humanitaires<sup>29</sup>.

36. Même dans les cas de déplacement et de réinstallation programmés, l'accès durable à l'eau et à l'assainissement n'est souvent pas planifié à l'avance. En 2015, le Rapporteur spécial a été informé du fait qu'au Tadjikistan, 42 000 personnes avaient été déplacées à cause d'un grand projet de barrage et que nombre d'entre elles n'avaient pas accès à l'eau ou à l'assainissement faute de planification et d'accès à l'information. Parmi les personnes déplacées, certaines avaient choisi un campement en particulier parce qu'elles y avaient la possibilité d'extraire de l'eau souterraine. Toutefois, pomper l'eau de l'aquifère s'est avéré trop onéreux et elles ont dû s'en remettre à la solution coûteuse de l'eau acheminée par un camion-citerne, sans qu'il ne soit envisagé de construire un système d'approvisionnement en eau (A/HRC/33/49/Add.2, par. 50).

37. Le maximum de ressources disponibles pour la réalisation progressive des droits à l'eau et à l'assainissement englobe à la fois les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales. Dans les faits, ce sont des fonds extérieurs qui sont mobilisés dans la plupart des situations de déplacement, car les pays en développement continuent d'accueillir l'écrasante majorité des personnes déplacées de force. Alors que les montants requis pour répondre aux besoins humanitaires augmentent régulièrement, les engagements pris au niveau mondial en faveur de l'aide pour l'eau et l'assainissement ont diminué, passant de 10,4 milliards de dollars en 2012 à 8,2 milliards de dollars en 2015<sup>30</sup>. Dans le cadre de l'aide d'urgence, notamment l'assistance aux personnes déplacées de force, la priorité devrait être accordée à la réalisation de leurs droits de l'homme, droits à l'eau et à l'assainissement compris<sup>31</sup>. La « démobilisation des donateurs », qui s'observe dans le domaine de l'aide humanitaire, – lorsque les bailleurs de fonds cessent de prendre des engagements financiers ou les réduisent à mesure que les situations se résorbent – constitue un défi majeur. En 2017, le financement de l'aide humanitaire pour le Soudan n'a pas couvert la moitié des fonds requis, pour la première fois depuis 2003. Dans d'autres pays, comme la République centrafricaine, le Burundi, l'Éthiopie et l'État de Palestine, moins de la moitié des fonds demandés ont été fournis en 2017<sup>32</sup>.

38. La coopération internationale pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les États, en tout particulièrement à ceux qui sont en mesure d'apporter leur concours<sup>33</sup>. La continuité du financement est essentielle à la réalisation progressive des droits de l'homme ; les régions en développement et les pays les moins avancés continuent pourtant de partager une part disproportionnée de la responsabilité de l'accueil des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants vulnérables<sup>34</sup>. Dans sa déclaration concernant les devoirs des États envers les réfugiés et les migrants au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

<sup>29</sup> Mark Schuller et Tania Levey, « Kabrit ki gen twòp mèt : understanding gaps in WASH services in Haiti's IDP camps, *Disasters* », vol. 38, Suppl. 1, 2014.

<sup>30</sup> Voir ONU-Eau et Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Financing Universal Water, Sanitation and Hygiene under the Sustainable Development Goals : UN-Water Global Analysis and Assessment of Sanitation and Drinking-Water, 2017 report*, 2017, p. ix.

<sup>31</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 34.

<sup>32</sup> Conseil norvégien pour les réfugiés (voir note de bas de page 17).

<sup>33</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 14.

<sup>34</sup> HCR, *Global Trends* (voir note de bas de page 2).

le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reconnu que le fardeau à supporter par les États confrontés à des flux massifs de migrants fuyant les conflits ou les persécutions pesait plus lourdement sur certains États que sur d'autres et a réaffirmé que les obligations fondamentales engendraient des responsabilités nationales pour tous les États et des responsabilités internationales pour les États développés ainsi que pour les intervenants qui étaient « en mesure d'apporter leur concours » (E/C.12/2017/1, par. 18).

### III. Déplacements prolongés

39. On parle de déplacement prolongé lorsqu'une population de réfugiés d'au moins 25 000 personnes de la même nationalité est en exil depuis au moins cinq ans. À l'heure actuelle, deux tiers des réfugiés sont en situation de déplacement prolongé, d'une durée moyenne de plus de vingt ans<sup>35</sup>, et de plus de dix-sept ans pour les déplacements internes. Les conflits armés en cours depuis plusieurs années continuent de gagner en complexité, ce qui engendre de nouvelles vagues de violence et de déplacements forcés. Les catastrophes peuvent aussi entraîner des déplacements prolongés.

40. En 2009, et alors qu'ils sont déplacés depuis soixante ans, 10 000 Palestiniens ont été privés d'accès au réseau d'alimentation en eau et 900 000 autres n'y avaient accès que de manière irrégulière en raison d'attaques perpétrées contre les infrastructures d'adduction d'eau et d'assainissement à Gaza et d'un blocus imposé sur les approvisionnements. Du fait des dégâts occasionnés aux stations d'épuration, des eaux usées non traitées, ou seulement partiellement traitées, ont été rejetées directement dans la Méditerranée<sup>36</sup>. En Algérie, plus de quarante ans après la fin du conflit, quelque 165 000 réfugiés sahraouis vivent encore dans l'environnement très dur du désert du Sahara. Bien que ces personnes s'approvisionnent en eau non plus dans des puits peu profonds mais dans des puits d'eau souterraine profonde et avec un système amélioré, chacune d'elles n'utilise toujours que 15 à 17 litres d'eau par jour<sup>37</sup>. Outre ces conséquences directes, l'utilisation et l'entretien insuffisants des systèmes, qui s'expliquent par le manque de capacités humaines et financières, détériorent encore plus l'accès aux services d'eau et d'assainissement.

41. L'aide humanitaire destinée aux camps officiels et informels accueillant les personnes déplacées de force peut ne pas suffire à elle seule, et peut en fait empêcher la pleine réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, qui est nécessairement tributaire de la capacité des services existants et des ressources naturelles et autres. Dans le nord de la Jordanie, par exemple, l'afflux massif de réfugiés a mis sous pression non seulement les rares ressources en eau disponibles et l'infrastructure vieillissante d'approvisionnement en eau, mais aussi les systèmes d'assainissement, y compris dans les écoles, que les filles préfèrent renoncer à fréquenter en raison de la mauvaise qualité des installations sanitaires. Dans une telle situation, prendre des mesures pour atténuer les tensions supplémentaires engendrées par l'arrivée en masse de réfugiés ne suffit pas ; il faut aussi corriger les lacunes des services existants. Ces pressions supplémentaires exercées sur les services d'eau et d'assainissement risquent en outre de devenir une source de tensions sociales entre les personnes déplacées de force et les populations locales.

#### A. Vers une approche globale

42. Certains organismes humanitaires prennent de plus en plus conscience de la nécessité d'adopter une approche globale de l'accès à l'eau et à l'assainissement, ce qui suppose de faire participer les personnes déplacées de force à la planification du développement aux niveaux national et local. Cette approche globale implique de fournir une assistance en vue d'étendre et de renforcer les services d'eau et d'assainissement

<sup>35</sup> Crawford *et al.*, *Protracted Displacement* (voir la note 26).

<sup>36</sup> Voir A/HRC/38/54, chap. III, ISR 4/2011.

<sup>37</sup> Marta Vivar *et al.*, « An insight into the drinking-water access in the health institutions at the Saharawi refugee camps in Tindouf (Algeria) after 40 years of conflict », *Science of the Total Environment*, vol. 550, 2016, pp. 534-546.

locaux, et ainsi d'assurer l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les personnes déplacées de force et les autres populations touchées. Les situations d'urgence peuvent être une occasion non seulement de garantir la continuité des services, mais aussi d'élargir l'accès à ces services ; par exemple, certaines interventions menées par le Comité international de la Croix-Rouge dans des zones urbaines touchées par des conflits armés de longue durée aident à renforcer la durabilité et la résilience des services en soutenant les fournisseurs locaux de services d'eau et d'assainissement dans leur tâche qui consiste à assurer la continuité opérationnelle de fonctions critiques et l'accès aux services municipaux tant pour les personnes déplacées de force que pour les communautés qui les accueillent<sup>38</sup>. Selon les renseignements fournis par l'Internationale des services publics, il faudrait inclure les interventions et les investissements dans les services publics nationaux et locaux, ce qui améliorerait de manière générale la qualité et la fourniture des services publics, au bénéfice de tous les membres de la société, ressortissants comme étrangers.

43. Une approche globale suppose aussi de s'attaquer aux autres enjeux en lien avec les droits de l'homme en vue de réaliser pleinement les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement pour les personnes déplacées de force. L'insécurité des régimes d'occupation empêche les personnes déplacées de quitter les établissements informels et les rend plus dépendantes des services informels. L'absence d'accès à un travail ou à des activités de subsistance empêche les personnes déplacées de vivre de façon autonome et peut avoir une incidence négative sur la pérennité financière des services d'eau et d'assainissement étant donné que ces personnes ne sont pas en mesure de payer les prix demandés. La Convention relative au statut des réfugiés garantit à tous les réfugiés le droit à l'emploi ; s'agissant des migrants et des autres personnes déplacées, toute différence de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi doit être justifiée. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'accès à l'éducation et l'accès à l'emploi sont d'importants canaux d'intégration dans le pays hôte et permettent de réduire la dépendance des réfugiés ou des migrants vis-à-vis de l'assistance publique ou des institutions caritatives privées (E/C.12/2017/1, par. 6).

44. Parfois, les États n'ont ou ne transmettent pas assez d'informations sur le respect des droits de l'homme des réfugiés, des demandeurs d'asile, des migrants en situation irrégulière et des personnes déplacées dans le cadre de la surveillance des droits de l'homme. En ce qui concerne le développement, le suivi mondial des cibles des objectifs de développement durable relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène a révélé un manque de données ventilées sur l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les personnes déplacées de force. Sans information sur la mesure dans laquelle les personnes déplacées de force jouissent de leurs droits de l'homme, il est difficile d'élaborer des plans et des stratégies pour atteindre ces cibles. Les travaux de recherche ont montré que seulement 50 % des pays dans le monde avaient mis en place des politiques et des plans concernant l'eau, l'assainissement et l'hygiène qui comprenaient des mesures axées spécialement sur les besoins des réfugiés et des personnes déplacées<sup>39</sup>. Seulement 14 % des pays ont pris des mesures spécifiques pour l'allocation de ressources aux réfugiés et aux personnes déplacées et les appliquent de façon systématique.

## **B. Lien entre action humanitaire et développement**

45. Alors que les déplacements de population sont généralement des situations qui durent dans le temps, les pays hôtes et les donateurs y répondent souvent comme s'il s'agissait de situations d'urgence de courte durée. Même si la situation de déplacement se prolonge dans le temps, elle peut être une situation d'urgence, et la phase de développement peut en faire à nouveau une urgence. Les situations de ce genre compliquent les interventions ; par exemple, en République arabe syrienne, les différents acteurs mènent en parallèle des interventions sur l'eau et sur l'assainissement. Dans certaines zones stabilisées, la remise en état et la reconstruction des infrastructures représentent une forme

<sup>38</sup> CICR, *Urban services during protracted armed conflict: a call for a better approach to assist affected people*, CICR, Genève, 2015.

<sup>39</sup> ONU-Eau et OMS, *Financing Universal Water, Sanitation and Hygiene* (voir la note 30).

d'aide plus structurée à moyen ou long terme, tandis que les acteurs humanitaires qui ont accès à ces régions continuent de répondre aux besoins d'assistance d'urgence. Les situations dans lesquelles les activités d'assistance humanitaire et les activités de développement se chevauchent constituent donc un énorme défi, surtout lorsque les États ne jouent pas un rôle important de coordination, ce qui est souvent le cas pendant et après les situations d'urgence.

46. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a établi une longue liste des obstacles qui entravent la coopération entre les acteurs de la consolidation de la paix et de l'humanitaire et les acteurs du développement à la recherche de solutions durables, parmi lesquels des divergences portant sur les cycles et les méthodes de planification et d'évaluation, l'absence de collecte et d'analyse des données, l'absence de coordination avec les gouvernements et les organisations internationales et le manque d'intégration des questions relatives au déplacement dans les actions de développement, de consolidation de la paix et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme (A/68/225, par. 42). L'assainissement et l'hygiène sont des domaines dans lesquels la coopération entre les acteurs humanitaires et les acteurs du développement a été jugée comme particulièrement mauvaise<sup>40</sup>. Mais ces différences pourraient offrir aux différents acteurs des occasions de compléter leurs capacités et leurs aptitudes respectives. Par exemple, l'acteur humanitaire pourrait mieux exploiter les connaissances spécialisées de l'acteur du développement qui a déjà œuvré dans la région. La nécessité de voir les acteurs humanitaires et les acteurs du développement mettre leurs programmes en harmonie afin d'obtenir des réalisations communes et d'avancer vers des approches complémentaires a également été mise en évidence, y compris lors du Sommet mondial sur l'action humanitaire.

47. Les principes relatifs aux droits de l'homme qui sont essentiels au lien entre action humanitaire et développement sont la durabilité, la participation, l'égalité et la non-discrimination et la réalisation progressive. Il se peut que les acteurs du développement et les acteurs humanitaires se fassent une idée différente de ce qu'est la durabilité, s'agissant par exemple du calendrier et des groupes ciblés. Les services d'eau et d'assainissement qui sont les moins chers et les plus rapides à installer ne sont bien souvent pas conformes au contenu normatif des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, et il faudra peut-être les réparer ou les réinstaller dans un futur relativement proche. En outre, il arrive que les programmes de développement imposent des systèmes qui ne sont pas financièrement viables, comme dans le cas des installations de dessalement à Kiribati et dans les Tuvalu (voir A/HRC/24/44/Add.1 et 2).

48. Le principe de durabilité impose aux États d'adopter des stratégies et des programmes exhaustifs et intégrés pour garantir un accès suffisant et sûr à l'eau et à l'assainissement aux générations présentes et futures. Ce principe suppose également que l'on gère les ressources en eau et les eaux usées sur le long terme. Bon nombre des éléments essentiels au respect du principe de durabilité sont énoncés à la fois dans les normes Sphère appliquées par les acteurs humanitaires et dans les indicateurs des objectifs de développement durable ciblés par les acteurs du développement ; ils comprennent la gestion et l'entretien des services, le traitement sans risque des excréments et le fait de mettre l'accent tant sur la promotion de l'hygiène que sur les services d'eau et d'assainissement<sup>41</sup>. La prise en compte du principe fondamental de durabilité dans les plans et les programmes des acteurs humanitaires et du développement ne nécessite donc pas des normes complètement nouvelles, mais plutôt une planification et des cibles communes.

49. L'efficacité au regard des coûts est un thème qui revient souvent dans les discussions sur l'aide humanitaire. Pour les acteurs humanitaires, cette efficacité suppose généralement de dépenser moins pour produire un résultat donné ; par exemple, dans une analyse de l'efficacité au regard des coûts d'un programme de construction de latrines, on s'est intéressé au coût annuel par personne de l'accès aux latrines, mais aussi à la durabilité de l'accès et aux types d'accès qui sont plus commodes pour les femmes<sup>42</sup>. De même, dans

<sup>40</sup> Nathaniel Mason et Beatrice Mosello, « Making humanitarian and development WASH work better together », Overseas Development Institute, policy brief, août 2016.

<sup>41</sup> Ibid.

<sup>42</sup> Voir [www.rescue.org/sites/default/files/document/956/latrinesdesignedbrieffinal.pdf](http://www.rescue.org/sites/default/files/document/956/latrinesdesignedbrieffinal.pdf).

le secteur du développement, l'accent est mis sur le recouvrement des coûts ; certains bailleurs demandent aux États partenaires, quand ils ne le leur imposent pas, de recouvrer intégralement ou partiellement les coûts de fonctionnement et d'entretien des réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement par le biais de tarifs (A/72/127, par. 66). Du point de vue des droits de l'homme, l'efficacité au regard des coûts suppose de consacrer d'abord les fonds aux groupes de personnes les plus marginalisés, afin que chacun jouisse un minimum des droits, et d'améliorer ensuite progressivement l'accès, sans régression. Lorsque l'on fixe certaines limites aux dépenses – par personne ou par ménage – dans les programmes humanitaires ou les programmes de développement, on risque d'exclure des personnes difficiles à atteindre ou de faire l'économie de certains niveaux de service, qui sont parfois nécessaires pour satisfaire aux obligations fondamentales en matière de droits de l'homme. Les États, les acteurs humanitaires et les acteurs du développement devraient adopter une planification stratégique accordant une place centrale aux droits de l'homme, dont le respect doit être une obligation constante. Une telle approche nécessite une réflexion et un financement à long terme.

50. Le non-respect du droit de participation des populations concernées, à la fois dans le contexte de l'aide humanitaire et dans le contexte du développement, a des incidences négatives sur la durabilité de l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les personnes déplacées de force. À Aceh, en Indonésie, après le tsunami de 2006, il a fallu modifier de nombreux éléments du plan directeur du Gouvernement pour la reconstruction, parce que les populations locales avaient été peu consultées pour son élaboration. Des études ont confirmé que les projets de reconstruction et de développement avaient plus de chances d'être durables si l'on tenait compte du point de vue des personnes déplacées. Le Rapporteur spécial redit que la participation ne doit pas être considérée seulement comme un choix possible lorsque les capacités financières et humaines le permettent, mais doit au contraire être intégrée dans les projets d'aide humanitaire et de développement, en tant que droit fondamental.

### C. Permettre le retour grâce à la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement

51. L'accès sûr, inclusif et durable aux services, y compris l'eau et l'assainissement, est un facteur clef pour motiver les personnes déplacées de force à retourner vers leur lieu d'origine, lorsqu'elles le souhaitent, et il compte parmi les priorités durables pour un relèvement rapide. Le retour après une période de déplacement prolongé n'a rien de simple. En effet, sans une sécurité stable et sans accès aux services de base, ce retour peut déboucher sur un nouveau déplacement forcé. En 2016, 552 200 réfugiés sont volontairement rentrés dans leur pays d'origine, l'Afghanistan pour la plupart d'entre eux. La majorité des Afghans de retour au pays ne peuvent pas rentrer dans leur région d'origine en raison du conflit armé et de l'absence d'accès à la terre, à un logement et aux services de base, et ils doivent donc s'installer ailleurs. De nombreuses personnes de retour ont de nouveau été déplacées à l'intérieur du territoire à cause de l'insécurité, d'un conflit armé et de conditions de vie difficiles. Une étude a montré que seulement un tiers des personnes déplacées interrogées avaient accès à l'électricité, à un approvisionnement en eau adéquat et à des installations d'assainissement<sup>43</sup>. Au Yémen, la plupart des personnes de retour (un million de personnes) sont revenues sur leur ancien lieu de résidence, alors que de nombreuses maisons avaient été endommagées, et les personnes de retour n'ont généralement pas les moyens de faire les réparations nécessaires. Ces personnes restent vulnérables et ont besoin d'une aide pour satisfaire leurs besoins de base, ainsi que d'une aide à moyen terme leur garantissant l'accès à des moyens de subsistance et aux services de base, qui rendront leur retour durable. Pour nombre des personnes rentrées au pays, l'eau potable est un besoin prioritaire<sup>44</sup>.

<sup>43</sup> Banque mondiale et HCR, *Research Study on IDPs in urban settings – Afghanistan*, 2011.

<sup>44</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *2018 Humanitarian Needs Overview: Yemen*, décembre 2017.

52. Le retour de réfugiés et de personnes déplacées peut mettre sous pression des ressources déjà rares et des infrastructures d'eau et d'assainissement fragiles, et il peut devenir une nouvelle cause de conflit et de tensions avec les communautés locales. Dans le cadre des retours, les États, les acteurs humanitaires et les acteurs du développement doivent éviter toute exclusion dans la planification de la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, pour ainsi prévenir les tensions et d'autres conflits avec les populations locales.

#### IV. Améliorer la résilience et l'état de préparation

53. L'accès à l'eau a souvent été une cause importante de conflits armés, d'autres situations de violence et de troubles sociaux dans de nombreux endroits. Les répercussions du conflit armé en cours en République arabe syrienne ont été exacerbées par de graves pénuries d'eau à la suite de plusieurs années de sécheresse depuis le milieu des années 2000, doublées d'autres facteurs, tels que des tensions politiques, religieuses, sociales et idéologiques de longue date. Cela a entraîné un déplacement de population important des campagnes vers les centres urbains, qui a contribué à l'instabilité politique, à la violence et aux troubles sociaux, et a plongé plus d'un million de personnes dans l'insécurité alimentaire (A/HRC/37/30, par. 12)<sup>45</sup>.

54. Ce sont souvent les personnes marginalisées qui sont touchées le plus durement par les situations d'urgence, car elles ont peu de moyens d'atténuer elles-mêmes les répercussions de ces situations et n'ont souvent d'autre choix que de fuir leur maison. En renforçant le cadre des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, on pourrait réduire et atténuer les risques de déplacement lorsque des situations d'urgence surviennent. De nombreux principes liés aux droits de l'homme – égalité, droit au logement, droit de participer, droit à l'information et accès à la justice – contribuent à la résilience des individus lorsqu'ils sont associés à la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Il est de plus en plus avéré que les violations des droits économiques, sociaux et culturels sont des causes, des conséquences et même souvent des prédictors lorsqu'une escalade se produit dans les violations des droits de l'homme, la violence et les conflits (A/HRC/37/30, par. 51). Les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement peuvent être des indicateurs du degré de réalisation des autres droits économiques, sociaux et culturels étant donné que l'eau et l'assainissement sont généralement considérés comme des « services publics » et sont uniques dans le sens où, dans la plupart des pays, ils sont directement gérés par le secteur public, sauf dans les villes où ces services ont été privatisés.

##### A. Participation et accès à l'information

55. L'expérience montre que, lorsqu'une situation d'urgence survient, les personnes qui prennent leur vie en main et qui sont capables de façonner leur destin ont plus de chances de se remettre du choc engendré par la catastrophe et sont donc plus résilientes<sup>46</sup>. Il est dès lors crucial de donner des moyens d'action aux individus en leur garantissant un accès à l'information et à des mécanismes participatifs. Les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement supposent notamment d'avoir pleinement accès, en toute égalité, aux informations concernant non seulement l'eau et l'assainissement, mais aussi concernant l'environnement<sup>47</sup>. La participation et l'appropriation par les titulaires de droits renforceront la résilience de leur accès à l'eau et à l'assainissement sur le long terme. Dans les régions sujettes aux conflits armés et à d'autres facteurs de déplacement, il est particulièrement important que les processus participatifs incluent des discussions sur la façon de

<sup>45</sup> Voir également Peter H. Gleick, « Water, drought, climate change, and conflict in Syria », *Weather, Climate, and Society*, vol. 6, n° 3 (juillet 2014).

<sup>46</sup> Walter Kälin, « A Human Rights-Based Approach to Building Resilience to Natural Disasters », 6 juin 2011 (voir [www.brookings.edu/research/a-human-rights-based-approach-to-building-resilience-to-natural-disasters/](http://www.brookings.edu/research/a-human-rights-based-approach-to-building-resilience-to-natural-disasters/)).

<sup>47</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 48.

reconcevoir ou d'adapter l'accès à l'eau et à l'assainissement dans le cadre de mécanismes de résilience et en vue de prévenir les déplacements.

56. Les processus participatifs peuvent aider à concevoir des infrastructures culturellement acceptables, permettant aux usagers de se les approprier et donc de se sentir responsables de leur entretien, ce qui renforce la durabilité des systèmes. Un projet pilote mené dans le camp de réfugiés de Kakuma, au Kenya, en vue de trouver des solutions de substitution aux latrines à fosse a montré que le fait de faire participer les usagers pouvait rendre les projets plus acceptables pour ces derniers, y compris ceux qui ont des besoins spéciaux, et donc améliorer la durabilité et la résilience<sup>48</sup>. La participation doit être garantie à tous les stades du déplacement et, si possible, avant le déplacement forcé.

## B. Recours et responsabilité

57. Les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement incluent l'accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale, pour les personnes dont les droits ont été enfreints ou violés ; ces personnes sont fondées à recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, d'indemnisation, de satisfaction ou de garanties de non-répétition<sup>49</sup>. Les recours effectifs et les mécanismes de responsabilisation sont essentiels pour la protection des droits de l'homme et le renforcement de la résilience des individus. Il convient de tenir compte de l'avis des personnes dont les droits ont été touchés ; c'est la seule façon d'accroître la confiance dans les services d'eau et d'assainissement et de repérer et corriger les défaillances du système. Les États doivent prendre l'initiative avec les mesures nécessaires, avec l'appui des acteurs humanitaires et des autres acteurs. Pour améliorer la résilience et l'état de préparation, les États doivent notamment profiter des moments de stabilité pour mettre en place des structures institutionnelles claires qui aideront à la coordination des interventions nécessaires en cas d'urgence concernant l'eau, l'assainissement et l'hygiène. Toutefois, les États sont souvent fragiles et ne disposent pas des capacités nécessaires pour ce faire, et ils laissent donc la prise de décisions aux soins des organisations humanitaires, qui soit fournissent les services d'eau et d'assainissement directement soit, parfois, assurent l'appui des fournisseurs de services locaux. Lorsque des organisations internationales et des organisations non gouvernementales jouent un rôle dans la concrétisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement des personnes déplacées de force, les acteurs qui sont investis d'une autorité et qui peuvent avoir une influence positive ou négative sur la réalisation de ces droits du fait de leurs actions (ou de leur inaction) ou de leurs décisions doivent être tenus responsables de leurs actes. Le principe de responsabilité suppose que les rôles, les responsabilités et les normes de performance des acteurs soient clairement définis. Toutefois, la notion de responsabilité de ces organisations est souvent peu solide et vague dans le contexte des déplacements forcés.

58. En ce qui concerne le lien entre action humanitaire et développement, le manque de clarté des mécanismes de responsabilisation contribue, dans le cas tant des acteurs humanitaires que des acteurs du développement, à la mise en place d'interventions non durables ou discontinues. Les principaux mécanismes de responsabilisation, pour l'un et l'autre types d'acteurs, sont axés sur la responsabilité à l'égard des donateurs, même si la responsabilité à l'égard des usagers des services est de plus en plus reconnue comme un objectif partagé dans le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène<sup>50</sup>. De plus en plus, tant les organisations humanitaires que les organisations œuvrant au développement mettent donc au point différents mécanismes de responsabilisation, tels que des systèmes de retour d'information et de plainte (y compris des lignes directes), même s'il n'existe aucune norme établie sur la mesure dans laquelle elles engageraient leur responsabilité, sur les

<sup>48</sup> Raymond Nyoka *et al.*, « Sanitation practices and perceptions in Kakuma refugee camp, Kenya: Comparing the status quo with a novel service-based approach », PLoS ONE, vol. 12, n° 12.

<sup>49</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 55.

<sup>50</sup> Mason et Mosello, « Making humanitarian and development WASH work better together » (voir la note 40).

types de recours mis à disposition ou sur le traitement des plaintes reçues (y compris s'agissant de la protection des données). Les droits de l'homme peuvent servir de cadre pour la responsabilisation des organisations. Autrement dit, ils peuvent offrir une base pour définir ce que les personnes peuvent ou ne peuvent pas exiger, et comment le faire.

59. Lorsque de nombreux acteurs interviennent sans répartition claire des rôles ou des responsabilités, ce qui est souvent le cas dans les situations humanitaires, les personnes touchées ne sont pas en mesure de former des recours en cas de violation ou de non-réalisation de leurs droits de l'homme. La situation survenue en Haïti après le séisme de 2010 illustre bien le manque de clarté qui peut régner en ce qui concerne les responsabilités ; les organisations non gouvernementales qui géraient les camps pour les personnes déplacées étaient en mesure de fournir de meilleurs services d'eau, d'assainissement et de dispensaire dans leurs zones d'opération, mais ni le Gouvernement, ni les organismes des Nations Unies, ni l'Organisation internationale pour les migrations n'ont réussi à les convaincre de travailler dans des zones plus durement touchées<sup>51</sup>. En octobre 2010, un accès insuffisant à une eau sans risque sanitaire et à l'assainissement a contribué au déclenchement d'une épidémie de choléra, qui a tué plus de 9 000 personnes et conduit plusieurs milliers d'autres personnes à l'hôpital<sup>52</sup>. Les victimes n'ont eu accès à aucun recours, ni auprès de l'Organisation des Nations Unies (responsable de l'introduction du choléra dans le pays, par négligence) ni auprès de l'État ou des autres organisations, qui n'ont pas pu assurer le respect d'une norme minimale pour les services d'eau et d'assainissement.

### C. État de préparation

60. Il est généralement demandé aux acteurs humanitaires internationaux de s'attaquer aux déficiences des services d'eau et d'assainissement et aux problèmes de durabilité environnementale antérieurs à l'apparition d'une crise, qui accentue ensuite ces points de vulnérabilité. Cela étant, une protection forte des droits de l'homme avant l'apparition de la crise peut atténuer les vulnérabilités pendant les situations d'urgence et accroître l'efficacité de l'aide humanitaire. Les effets de la réalisation – ou de la non-réalisation – des droits de l'homme en période de stabilité sont souvent répétés, voire accentués, lors des interventions humanitaires. Globalement, on prête plus attention aux services liés à l'utilisation de l'eau, qui font l'objet d'investissements plus importants et se voient accorder un degré de priorité plus élevé que l'assainissement, et ce pour différentes raisons, parmi lesquelles la plus grande visibilité des projets liés à l'eau et la honte et les tabous associés à l'assainissement. Par conséquent, 2,3 milliards de personnes ne disposent toujours pas de services élémentaires d'assainissement et 4,5 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement gérés en toute sécurité, tandis que 892 millions de personnes n'ont d'autre choix que de pratiquer la défécation à l'air libre<sup>53</sup>, ce qui fait de l'accès à l'assainissement de base l'une des cibles des objectifs du Millénaire pour le développement pour lesquelles les résultats sont les moins bons. La gestion de l'hygiène menstruelle est le domaine où l'on est le moins avancé s'agissant de l'élaboration de normes et d'une approche globale, qui supposeraient, entre autres choses, de prendre en considération le point de vue des adolescentes, leur intimité et leur dignité, et de s'attaquer aux tabous et à la discrimination. Cette question s'accompagne donc de difficultés similaires à celles qui se posent pour l'assainissement, mais elle est compliquée par le fait qu'elle concerne l'intimité des femmes. Le fait que l'accès à l'assainissement et à la gestion de l'hygiène menstruelle ne fasse pas l'objet d'une attention suffisante et prioritaire dans le contexte humanitaire n'est pas dû au hasard.

61. L'existence d'une structure nationale de coordination permettant de faire face aux situations d'urgence est une caractéristique importante de la préparation. Lors d'une

<sup>51</sup> Schuller et Levey, « Kabrit ki gen twòp mèt » (voir la note 29).

<sup>52</sup> Voir A/HRC/31/79, chap. II, communication HTI 3/2014, et A/71/367 ; voir également A/HRC/29/34/Add.2.

<sup>53</sup> OMS et UNICEF, *Progrès en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène : mise à jour 2017 et évaluation des ODD*, Genève, 2017.

catastrophe naturelle qui entraîne le déplacement de nombreuses personnes, on ne sait pas toujours clairement qui est responsable au niveau du Gouvernement et qui doit rendre des comptes, ce qui peut donner lieu à un accès insuffisant ou tardif aux services d'eau et d'assainissement. En Éthiopie, le groupe WASH renforce actuellement la gestion et le suivi des informations à la lumière des enseignements tirés en ce qui concerne l'importance de la préparation et son rôle dans les activités de développement menées lors de la précédente situation d'urgence, en 2016<sup>54</sup>.

62. Il convient aussi de planifier l'infrastructure des systèmes d'eau et d'assainissement de façon adaptative, de sorte qu'elle soit assez souple pour faire face aux situations d'urgence. Des plans d'urgence portant, par exemple, sur les réparations, sont essentiels pour assurer la résilience des systèmes. Pour commencer, afin de garantir la préparation, le Gouvernement doit connaître la capacité des services et des infrastructures existants, ainsi que la mesure dans laquelle les personnes y ont accès, faute de quoi les acteurs humanitaires auront du mal à planifier, à définir les priorités et à choisir les interventions les plus appropriées. Par exemple, en Tunisie, les acteurs humanitaires ont élaboré un plan d'urgence interinstitutions, qui comprenait une évaluation des infrastructures et des services existants, afin d'être préparés à l'afflux potentiel de personnes déplacées de force fuyant les violences en Libye en mai 2014. De même, le HCR travaille avec le Gouvernement turc à l'évaluation de la capacité des services d'eau et d'assainissement à Istanbul, afin de savoir combien de personnes déplacées de force peuvent être accueillies.

63. La préparation est également essentielle dans le contexte des changements climatiques, qui deviennent une cause de plus en plus importante de déplacement. On estime que chaque année, depuis 2008, 22,5 millions de personnes ont été déplacées dans leur propre pays ou d'un pays à un autre du fait de catastrophes météorologiques ou climatiques (voir A/HRC/37/35, par. 5). Les effets néfastes des changements climatiques touchent de façon disproportionnée les pauvres, les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les minorités. Le Président de Kiribati a plaidé pour une « migration dans la dignité », étant donné qu'il faudra déplacer au moins certaines communautés touchées par les changements climatiques dans des régions moins exposées (A/HRC/24/44/Add.1, par. 52). Le déplacement potentiel de ressortissants d'un État (Kiribati) vers une île se trouvant sur le territoire d'un autre État (Fidji) a de sérieuses implications pour les droits de l'homme des personnes déplacées, y compris leurs droits à un accès essentiel aux services de base et à la nationalité. Renforcer les mesures d'adaptation à la disponibilité décroissante d'eau pour les personnes se trouvant sur des îles périphériques reculées, tout en préparant ces personnes à prendre une décision éclairée sur l'éventualité d'une migration, sera un gigantesque défi dans les années à venir.

## V. Conclusions et recommandations

64. **Il va sans dire que les personnes déplacées de force ont besoin en permanence d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement, lorsqu'elles sont en déplacement, lorsqu'elles se trouvent dans des pays de transit et lorsqu'elles sont arrivées à destination, pour leur survie mais aussi pour pouvoir vivre dans la dignité. Mais dans les faits, la plupart de ces personnes n'ont toujours pas un accès suffisant aux services d'eau, d'assainissement et d'hygiène, parmi lesquels la gestion de l'hygiène menstruelle, parce que les acteurs qui fournissent l'assistance changent souvent, et parce que ces personnes font l'objet d'une discrimination, qu'elle soit intentionnelle ou non. En cas de conflit armé, les États et les acteurs non étatiques armés se soustraient souvent à la responsabilité qui leur incombe de fournir des services d'eau et d'assainissement ou de garantir l'accès humanitaire. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que les personnes déplacées de force qui ont besoin d'une aide humanitaire sont des titulaires de droits. Les pays d'accueil ne peuvent invoquer le manque de ressources pour restreindre le bénéfice du contenu essentiel des droits économiques, sociaux et culturels. Rien ne justifie que les États, en particulier les États**

<sup>54</sup> Voir Ethiopia Humanitarian response 2016, WASH Cluster Bulletin, « Reinforcing preparedness in emergency », octobre 2016.

économiquement développés, fournissent aux personnes déplacées de force des services d'eau et d'assainissement ne répondant pas aux normes pour restreindre leur accès au territoire ou pour décourager ces personnes de rester.

65. Le Rapporteur spécial se dit préoccupé par la pratique suivie dans les situations d'urgence qui consiste à donner la priorité à certaines obligations minimales en interprétant de façon étroite l'expression « sauver la vie » et à ne définir aucun calendrier en vue de la réalisation progressive des droits des personnes déplacées. Dans les situations stabilisées et prolongées, il convient d'améliorer progressivement, en partant du niveau minimal essentiel, le degré d'accès des personnes déplacées de force. La réalisation progressive des droits nécessite aussi de prendre des mesures réfléchies, concrètes et ciblées dans toute la mesure permise par les ressources disponibles ; cela inclut la coopération internationale et le financement continu. Le Rapporteur spécial rappelle aux États économiquement développés qu'ils ont la responsabilité d'aider les pays en développement plus démunis s'agissant de la fourniture d'eau potable et d'installations d'assainissement adéquates d'une façon conforme au cadre des droits de l'homme.

66. L'aide humanitaire est généralement concentrée sur les camps, alors que la plupart des personnes déplacées de force vivent en dehors de ceux-ci. Il est nécessaire d'adopter une approche globale qui vise à faire participer les personnes déplacées de force à la planification du développement, à l'échelle nationale et à l'échelle locale, et à l'appui des services locaux d'eau et d'assainissement. Toutefois, on ne dispose d'aucune donnée ventilée sur l'accès des personnes déplacées de force à l'eau et à l'assainissement pour le suivi mondial dans le contexte du développement. La collecte de données et le suivi dans les contextes humanitaires ne sont pas bien développés non plus. Malgré le défi que pose le lien entre les questions humanitaires et le développement, compte tenu des différences qui caractérisent les mécanismes pertinents, les acteurs de ces deux domaines devraient profiter de l'expertise et des capacités des uns et des autres. La faiblesse et le manque de clarté qui caractérisent la responsabilité des acteurs humanitaires et des acteurs de développement contribuent à la mise en place d'interventions non durables ou discontinues. Le cadre des droits de l'homme – en particulier les principes de durabilité, de participation et de responsabilité, ainsi que l'efficacité au regard des coûts du point de vue des droits de l'homme – peut apporter de la cohérence, puisque les personnes concernées continuent de pouvoir prétendre aux droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement tout au long de la phase d'aide humanitaire et de la phase de développement.

67. En renforçant les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement en période de stabilité, on pourrait contribuer à réduire et à atténuer les risques de déplacement, étant donné que la réalisation de ces droits nécessite le renforcement des autres droits de l'homme. Le degré de réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement peut en effet servir d'indicateur de la mise en œuvre des autres droits de l'homme, et donc refléter le degré de résilience des individus. Les effets de la réalisation – ou de la non-réalisation – des droits de l'homme en période de stabilité sont souvent répétés, voire accentués, lors des interventions humanitaires. Le renforcement de la participation, de l'accès aux recours et de la responsabilité à l'égard de tous contribuera à renforcer la protection des droits de l'homme et la résilience des personnes touchées lorsqu'une situation d'urgence surviendra.

68. Compte tenu des conclusions qui précèdent, le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) De garantir les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants en transit ou arrivés à destination, dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants des États concernés, indépendamment de leur statut juridique ou des documents dont ils disposent ;

b) De mettre en place une structure institutionnelle claire pour la fourniture d'eau et de services d'assainissement en période de stabilité, qui sera un élément de la résilience et de la préparation ;

c) De renforcer l'appui aux fins de la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement des personnes déplacées, et de demander une aide internationale lorsque c'est nécessaire ;

d) De respecter les dispositions du droit international humanitaire lors des conflits armés, et notamment de garantir un accès humanitaire sûr, rapide et sans entraves jusqu'aux personnes qui ont besoin d'une assistance.

69. Le Rapporteur spécial recommande aux États et aux acteurs humanitaires :

a) D'appliquer le cadre des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement en tout temps, c'est-à-dire avant, pendant et après les situations d'urgence, les conflits armés ou non armés ou les catastrophes ;

b) D'assurer un accès immédiat au niveau minimal essentiel de services d'eau et d'assainissement, sans discrimination, pendant les situations d'urgence, notamment :

i) En assurant l'accès à la quantité d'eau salubre essentielle et suffisante pour les usages personnels et domestiques, et pour prévenir les maladies ;

ii) En fournissant les éléments dont chaque personne a besoin pour sa santé et sa survie, et pour vivre dans la dignité ;

iii) En adoptant et en mettant en œuvre une stratégie et un plan d'action sur l'eau et l'assainissement qui englobent l'ensemble de la population, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées ;

iv) En surveillant le degré de réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ;

v) En prenant des mesures visant à prévenir, traiter et combattre les maladies associées à l'eau et à l'assainissement ;

c) D'appliquer les principes des droits de l'homme que sont la réalisation progressive, en utilisant au mieux les ressources disponibles, et la durabilité ;

d) D'élaborer une planification aux fins de la réalisation progressive, et notamment de prendre des mesures visant à renforcer la résilience opérationnelle des services d'eau et d'assainissement de façon inclusive et durable dès le début de la phase d'urgence, en partant du principe que cette situation pourrait durer ;

e) De mettre en place des mécanismes pour la participation des personnes déplacées de force et des autres populations touchées, depuis les processus préparatoires jusqu'aux différentes phases des situations d'urgence, dans les différents stades d'évolution de la situation ;

f) De répondre aux besoins des personnes les plus à risque lors de la conception des interventions concernant l'eau et l'assainissement, au moyen des processus préparatoires.

70. Le Rapporteur spécial recommande aux États, aux acteurs humanitaires et aux acteurs du développement :

a) D'appliquer le cadre des droits de l'homme de façon à faire le lien entre action humanitaire et développement, et en particulier les principes de durabilité, de participation, d'égalité et de non-discrimination et de réalisation progressive ;

b) De continuer d'intensifier les efforts en vue de la mise en place d'une approche globale pour l'accès des personnes déplacées de force à l'eau et à l'assainissement :

i) En incluant les demandeurs d'asile, les réfugiés, les migrants et les personnes déplacées dans les plans de développement nationaux et locaux et en surveillant la réalisation de leurs droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ;

ii) **En soutenant plus efficacement les fournisseurs locaux de services d'eau et d'assainissement afin d'améliorer les services et d'assurer leur continuité opérationnelle de façon inclusive, y compris en garantissant l'accès pour les personnes déplacées de force et les autres populations touchées ;**

c) **De suivre une approche globale pour la préparation d'un environnement sûr, offrant un accès aux services de base pour le rapatriement librement consenti, l'intégration et l'établissement des réfugiés et des personnes déplacées, en tenant compte des aspirations de ces personnes et en vue d'améliorer progressivement les services ;**

d) **De renforcer les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement en vue de renforcer la résilience à la fois des personnes et des services, et de réduire et d'atténuer les risques de déplacement en garantissant plus spécialement la participation, le droit à l'information, l'accès à des recours et la responsabilité ;**

e) **De définir clairement les rôles, les responsabilités et les normes de performance des acteurs, et d'établir des mécanismes de responsabilisation.**

71. **Le Rapporteur spécial recommande aux bailleurs de fonds, aux acteurs humanitaires et aux acteurs du développement :**

a) **De définir des priorités dans l'allocation des fonds de l'aide humanitaire et de l'aide au développement de façon à contribuer à la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement des personnes déplacées de force ;**

b) **D'élaborer un plan pluriannuel de programmation et de financement pour permettre aux personnes déplacées de force et aux autres populations touchées d'accéder aux services d'eau et d'assainissement afin de réaliser progressivement leurs droits à l'eau et à l'assainissement ;**

c) **De mettre davantage l'accent sur la responsabilité à l'égard des personnes touchées ;**

d) **D'allouer davantage de ressources aux acteurs humanitaires et aux acteurs du développement de sorte qu'ils puissent effectuer des recherches et recueillir et analyser des données sur l'accès des personnes déplacées de force à l'eau et à l'assainissement.**

## Annexe

[Anglais seulement]

### Follow-up analysis of official country visits

#### I. Introduction

1. Pursuant to resolutions 27/7 and 33/10 of the Human Rights Council, the Special Rapporteur on the human rights to safe drinking water and sanitation undertakes official country visits to promote the full realization of the human right to safe drinking water and sanitation, following the criteria of availability, quality, physical accessibility, affordability and acceptability. More concretely, the Special Rapporteur examines the situation of water and sanitation at the national level, identifies good practices, and makes recommendations to the Government on steps to improve access and ensure the protection of human rights to safe drinking water and sanitation.

2. The Human Rights Council encourages all Governments to continue to respond favourably to requests by the Special Rapporteur for visits and information, to follow up effectively on the recommendations of the mandate holder and to make available information on measures taken in this regard (para. 15 of Resolution 33/10). Furthermore, the Manual of Operations of the Special Procedures of the Human Rights Council stipulates that Special Procedures mandate-holders can seek to enhance the effectiveness of their country visits in various ways, including by formulating their recommendations in ways that facilitate implementation and monitoring and undertaking follow-up initiatives through communications and further visits (paras. 97 to 105).

3. In this connection, the Special Rapporteur is seeking to enhance the effectiveness of his official country visits by undertaking a follow-up analysis of those visits focusing on the implementation of recommendations elaborated in the country visit reports.

#### II. Information on official country visits

4. Since his appointment in November 2014, the current Special Rapporteur undertook official country visits to seven countries:

- Tajikistan (4 to 12 August 2015, A/HRC/33/49/Add.2)
- Botswana (9 to 17 November 2015, A/HRC/33/49/Add.3)
- El Salvador (11 to 18 May 2016, A/HRC/33/49/Add.1)
- Portugal (5 to 13 December 2016, A/HRC/36/45/Add.1)
- Mexico (2 to 12 May 2017, A/HRC/36/45/Add.2)
- India (27 October to 10 November 2017, A/HRC/39/55/Add.1, report forthcoming)
- Mongolia (9 to 20 April 2018, A/HRC/39/55/Add.2, report forthcoming)
- Malaysia (dates confirmed for 21 November to 4 December 2018)
- Lesotho (dates confirmed for 4 to 15 February 2019)

5. Since the mandate was established in 2008, the former and current Special Rapporteur conducted a total of 22 country visits corresponding to the following geographical distributions:

**Table 1 List of all official country visits undertaken by the mandate of the Special Rapporteur on the human rights to safe drinking water and sanitation**

<i>Country</i>	<i>Date of visit</i>	<i>Regional Group</i>
Egypt	21–28 June 2009	Africa
Namibia	4–11 July 2011	Africa
Senegal	14–21 November 2011	Africa
Kenya	22–28 July 2014	Africa
Botswana	9–17 November 2015	Africa
Bangladesh	3–10 December 2009	Asia-Pacific
Japan	20–28 July 2010	Asia-Pacific
Tuvalu	17–19 July 2012	Asia-Pacific
Kiribati	23–26 July 2012	Asia-Pacific
Thailand	1–8 February 2013	Asia-Pacific
Jordan	11–16 March 2014	Asia-Pacific
Tajikistan	4–12 August 2015	Asia-Pacific
India	27 October to 10 November 2017	Asia-Pacific
Mongolia	9 to 20 April 2018	Asia-Pacific
Slovenia	24–28 May 2010	Eastern Europe
Uruguay	13–17 February 2012	Latin America and the Caribbean
Brazil	9–19 December 2013	Latin America and the Caribbean
El Salvador	11–18 May 2016	Latin America and the Caribbean
Mexico	2–12 May 2017	Latin America and the Caribbean
Costa Rica	19–27 March 2009	Latin America and the Caribbean
United States of America	22 February to 4 March 2011	Western Europe & Others
Portugal	5–13 December 2016	Western Europe & Others

### III. Scope of the follow-up analysis project

6. In the first half of 2018, the Special Rapporteur commenced the follow-up analysis of the first five official country visits undertaken since 2015, namely, Botswana, El Salvador, Mexico, Portugal, and Tajikistan.

7. The Special Rapporteur intends to continue the follow-up analysis of all the official country visits undertaken by him as well as those undertaken by the former Special Rapporteur. In 2019, he will focus on the follow-up analysis to India and Mongolia and visits undertaken by the former Special Rapporteur, the latter focusing particularly on those countries that will be reviewed by relevant treaty monitoring bodies or under the Universal Periodic Review of the Human Rights Council in 2019 and 2020.

## IV. Methodology

### A. Desk research

8. At the initial stage of the follow-up analysis project, the Special Rapporteur has undertaken research on the recent developments related to the recommendations elaborated in his official country visit reports. This preliminary analysis firstly involves a mapping exercise of the recommendations and key issues mentioned in the body of each country visit report, aiming to identify particular and cross-cutting issues of relevance to the human rights to water and sanitation in the country. Secondly, based mainly on the issues addressed in the recommendations, but not limited to those issues, desktop research is carried out to obtain information on the new developments particularly related to the implementation of the recommendation since the Special Rapporteur's visit.

9. The structure of the preliminary analysis is composed of: (1) issues and information identified in the report, (2) corresponding recommendation(s) of the Special Rapporteur and (3) information on relevant developments. A sample extract from the preliminary analysis on the visit to Botswana is introduced below.

**Table 2 Extract from preliminary analysis of Botswana visit**

<b>Issues and information identified in the report</b>	<p>C. Women and girls</p> <p>Para. 63: Women and girls disproportionately affected by lack of access to water and sanitation and bore heavier border</p> <p>Para. 64: Lack of women's participation in decision-making</p> <p>Para. 65: Inadequate water, sanitation and hygiene in schools affecting girls</p>
<b>Recommendation of the Special Rapporteur</b>	<p>Recommendation (A/HRC/33/49/Add.3, para. 72(o)): Increase the participation of women in decision-making relating to water and sanitation and take special measures to reduce the disproportionate burden on women caused by the lack of access to water and sanitation</p>
<b>Relevant developments</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• National Development Plan 11</li> </ul>
	<p>During National Development Plan 11, gender analysis and gender equality centered planning will be promoted to inform gender-responsive and rights-based policies. This will facilitate, amongst others, fairness of treatment, including in the distribution of development resources and opportunities between women and men. Implementation of gender mainstreaming as a strategy for sustainable development will be intensified across sectors to ensure equal and meaningful opportunities for women and men to participate in and benefit from socio-economic, cultural and political development initiatives of the country (NDP 11, 2017–2023)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Fourth periodic report submitted by Botswana received in November 2017</li> </ul>
	<p>“The Gender National Strategy adopted by the National Gender Machinery has prioritized the following national development areas for gender mainstreaming: ... Social Protection and social services (health, adequate sanitation and improved well-being, access to quality education, training and information, safe housing and consideration for addressing issues of energy and climate change for a sustainable</p>

---

environment) ... Access to justice, protection of human rights and freedom from violence; Special measures targeting vulnerable groups of men, women, girls and boys across all the four areas.” (CEDAW/C/BWA/4, para. 31)

---

10. The primary source of information for the preliminary analysis is official sources from Governments or international organizations. In particular, the Special Rapporteur consulted reports submitted and issued in the context of international treaty monitoring processes and the Universal Periodic Review of the Human Rights Council. He also consulted official information from national legislative, regulatory other governmental bodies to identify any recent developments on legislative, policy and regulatory measures related to the human rights to safe drinking water and sanitation. Finally, he examined reports from international cooperation partners and from international organizations that have a presence or activities in the country in question.

## **B. Consultation process: questionnaire to Government and other stakeholders**

11. In order to collect further information, the Special Rapporteur used a questionnaire as a tool to obtain the information necessary to assess the status of implementation of the recommendations. The Special Rapporteur sent a questionnaire to each Government and he invited the civil society and other stakeholders to contribute to this follow-up analysis by submitting a written response to the specific questionnaire. A sample questionnaire is presented below.

12. All questionnaires sent to the Government and other stakeholders for each official country visit can be found at: [www.ohchr.org/srwaterandsanitation/followup](http://www.ohchr.org/srwaterandsanitation/followup).

### **Table 3 Extract from Questionnaire sent to the Government of Botswana**

#### *Questionnaire to the Government of Botswana*

---

Please respond to below questions regarding the status of the recommendations made in my report on the visit to Botswana in November 2015 (A/HRC/33/49/Add.3).

Recommendation (A/HRC/33/49/Add.3, para. 72(a))

“Adopt the draft national water policy in order to approach water and sanitation issues in a comprehensive manner guided by the principles and normative content of the human rights to water and sanitation. Such a policy should include a long-term strategy for sustainable water resources management, taking into account the foreseen increase in water stress”;

Question 1. Please describe how the National Water Policy (approved by the Parliament in 2016) incorporates the framework of the human rights to water and sanitation including how it addresses situations of water stress. Please provide a copy of the National Water Policy.

Question 2. Please clarify the status of the creation of a National Waste Management Policy and describe how it incorporates the framework of the human rights to water and sanitation. Please provide a copy of the National Waste Management Policy.

---

## **C. Analysis**

13. The Special Rapporteur is currently analysing all relevant information related to the recommendations elaborated in his country visit reports with the aim of providing an assessment on the status of implementation of the recommendations.

14. The final analysis will identify each recommendation under the following categories: “Fully implemented”, “Partially implemented/Implementation in Progress” or

“Implementation not yet initiated”. The analysis of each recommendation will include a summary of the assessment, describing the elements that the Special Rapporteur based to identify the status of the implementation of each recommendation.

## **V. Presentation of the findings**

15. Following the research and consultation process, the Special Rapporteur will present his final analysis of the first five official country visits in the second half of 2018. Moreover, the Special Rapporteur will present the findings of the follow-up analysis of the remaining country visits at the conclusion of each analysis.

16. All final analysis will be published on the mandate website hosted by the Office of the High Commissioner for Human Rights at:

[www.ohchr.org/srwaterandsanitation/followup](http://www.ohchr.org/srwaterandsanitation/followup).

---